




| Informations de base | |
|--|--------------------|
| <p>2022/0075(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p> | Procédure terminée |
| <p>Action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE)</p> <p>Subject</p> <p>4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.70.02 Politique de cohésion, Fonds de cohésion (FC) 4.70.07 Fonds européen de développement régional (FEDER) 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Soutien de l'UE à l'Ukraine</p> | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------------------------|------------------------------------|---|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | REGI Développement régional | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | | | |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Politique régionale et urbaine | FERREIRA Elisa | |
| Comité économique et social européen | | | |
| Comité européen des régions | | | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Evénement | Référence | Résumé |
| 08/03/2022 | Publication de la proposition législative | COM(2022)0109  | Résumé |
| 10/03/2022 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 24/03/2022 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T9-0083/2022 | Résumé |
| | | | |

| | | | |
|------------|--|---|--|
| 24/03/2022 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 24/03/2022 | Débat en plénière | CRE link | |
| 28/03/2022 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 06/04/2022 | Signature de l'acte final | | |
| 08/04/2022 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|--|---|
| Référence de la procédure | 2022/0075(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| Base juridique | Règlement du Parlement EP 170 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p2 |
| Consultation obligatoire d'autres institutions | Comité économique et social européen Comité européen des régions |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | REGI/9/08548 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|---|------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0083/2022 | 24/03/2022 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Projet d'acte final | | 00012/2022/LEX | 06/04/2022 | |
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | | Référence | Date | Résumé |
| Document de base législatif |  | COM(2022)0109 | 08/03/2022 | Résumé |
| Autres Institutions et organes | | | | |
| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
| ESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES1409/2022 | 23/03/2022 | |

| |
|----------------------------|
| Acte final |
|----------------------------|

Action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE)

2022/0075(COD) - 24/03/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 562 voix pour, 2 contre et 3 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, en faisant sienne la proposition de la Commission.

La proposition relative à une action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE) permettra aux États membres et aux régions de **fournir une aide d'urgence aux personnes qui fuient l'Ukraine après son invasion par la Russie**. Ces besoins comprennent l'accès à des services tels qu'un hébergement temporaire, un approvisionnement en nourriture et en eau ou des soins médicaux. L'action CARE peut également renforcer la capacité des États membres en contribuant, par exemple, à la fourniture de personnel ou d'équipements d'infrastructures supplémentaires nécessaires pour répondre aux besoins des réfugiés.

Cette initiative apportera une **flexibilité accrue** pour financer un large éventail de mesures en faveur des personnes fuyant l'Ukraine, au titre du Fonds européen de développement régional (FEDER), du Fonds social européen (FSE) et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD).

À titre d'exemple, ces fonds de cohésion peuvent être consacrés à des investissements dans l'éducation, l'emploi, le logement, la santé et les services de garde d'enfants et, s'agissant du FEAD, à l'assistance matérielle de base telle que la fourniture de nourriture et de vêtements.

De plus, l'enveloppe de 10 milliards d'euros allouée en 2022 au titre du soutien à la reprise en faveur de la cohésion et des territoires de l'Europe («REACT-EU») peut également être utilisée pour financer ces nouvelles actions dans le cadre de l'objectif global de relance après la pandémie de COVID 19.

Les modifications apportées aux règles de la politique de cohésion et au règlement relatif au FEAD visent à rendre l'aide que les États membres peuvent fournir aux personnes fuyant l'Ukraine la plus rapide et la plus facile possible, tout en continuant à soutenir la reprise des régions. Elles introduisent les changements suivants :

- afin d'alléger la charge pesant sur les budgets publics du fait de la nécessité de répondre à la crise de santé publique, d'accélérer la mise en œuvre des programmes et de rendre possibles les investissements nécessaires au redressement des régions, les États membres pourront exceptionnellement appliquer, dans le cas d'un programme soutenu par le FEDER, le FSE, le Fonds de cohésion ou le FEAD, **un taux de cofinancement de 100% pour l'exercice comptable 2021/2022**;

- les États membres et les régions pourront utiliser les ressources provenant soit du FEDER, soit du FSE pour tout type de mesures de soutien aux personnes fuyant l'Ukraine. Grâce à cette flexibilité, un Fonds pourra également soutenir des projets qui devraient être normalement financés par l'autre Fonds;

- les dépenses des États membres engagées dans toutes les actions en faveur des personnes fuyant l'Ukraine pourront bénéficier d'un soutien de l'UE **rétroactivement** à compter de la date de début de l'invasion russe (24 février 2022);

- les obligations en matière de rapport et de modification de programme seront simplifiées.

Action de cohésion pour les réfugiés en Europe (CARE)

2022/0075(COD) - 08/03/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : faciliter l'utilisation des ressources de la politique de cohésion et du Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) pour soutenir les mesures destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'agression militaire récente menée par la Russie contre l'Ukraine et le conflit armé en cours ont fondamentalement modifié la situation en matière de sécurité en Europe. Du fait de cette agression, l'Union européenne et en particulier ses régions orientales sont confrontées à un afflux massif de personnes.

En deuxième lieu, la pandémie de COVID-19 a duré plus longtemps qu'on n'aurait pu le prévoir en 2020. Les effets directs et indirects de la pandémie persistent dans tous les États membres, et nécessitent un soutien public prolongé pour la reprise dans les territoires et secteurs économiques les plus touchés. Il en a résulté une très forte pression sur les budgets des États membres.

Si la flexibilité et les ressources supplémentaires prévues pour la période 2014-2020 ont aidé les États membres dans leurs efforts de réaction à la crise et de relance, l'apparition de nouveaux variants du coronavirus, notamment le variant Omicron, ainsi que le durcissement généralisé des restrictions au cours du dernier trimestre de 2021 ont continué à avoir des effets négatifs importants sur les économies et les sociétés des États membres et ont entravé la mise en œuvre normale des programmes relevant de la politique de cohésion et des programmes soutenus par le FEAD.

La récente agression militaire menée par la Russie et les flux migratoires qui en résultent ont exacerbé ces effets et risquent de compromettre davantage encore la reprise de l'économie.

Par conséquent, un appui des Fonds devrait être mobilisé rapidement afin d'alléger la charge pesant sur les budgets nationaux.

CONTENU : la proposition vise à :

- **faciliter l'utilisation des ressources de la politique de cohésion et du FEAD** par les États membres et les régions pour soutenir les mesures destinées à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie, et à

- **autoriser une dérogation aux règles habituelles de cofinancement en vigueur**, afin de permettre la flexibilité nécessaire à la mobilisation des ressources d'investissement existantes pour gérer les effets directs et indirects de la crise de santé publique sans précédent dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

Concrètement, il est proposé de modifier le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 afin:

- de faire en sorte que les États membres et les régions puissent continuer à bénéficier d'un **taux de cofinancement de l'UE de 100%** pour l'exercice comptable 2021-2022 et ce par voie de communication à la Commission;

- de mettre en place des modalités pour l'exécution budgétaire des paiements supplémentaires résultant de l'application du taux de cofinancement de 100%, de manière à tenir compte des plafonds annuels de paiements;

- d'introduire une **flexibilité supplémentaire entre le FEDER et le FSE** spécifiquement pour les opérations qui visent à répondre aux défis migratoires résultant de l'agression militaire menée par la Russie, et d'instaurer des modalités simplifiées d'établissement de rapports sur les participants avec une date de début rétroactive pour l'éligibilité au soutien fixée au 24 février 2022 (date du début de l'agression militaire);

- d'introduire une certaine flexibilité pour permettre aux États membres de modifier les programmes soutenus par le FEAD et ce par voie de communication à la Commission, également avec une date de début rétroactive pour l'éligibilité au soutien fixée au 24 février 2022.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification proposée ne nécessite pas de modification des plafonds annuels dans le cadre financier pluriannuel pour les engagements et les paiements et ne comporte pas de modification des besoins globaux en paiements pour la période 2021-2027.

Sur la base de l'utilisation antérieure du taux de cofinancement de 100% lors de l'exercice comptable 2020-2021, le niveau des demandes de paiement présentées au second semestre 2021, et les dernières prévisions de paiement des États membres pour 2022, l'incidence budgétaire de l'application du taux de cofinancement de 100% pour l'exercice comptable 2021-2022 est estimée à une anticipation des besoins en paiements de 9 milliards d'EUR en 2022 et d'un milliard d'EUR en 2023, compensée par une réduction équivalente de 10 milliards d'EUR en 2024.

Cependant, pour pouvoir respecter les plafonds des paiements en 2022 et 2023, il est proposé de plafonner le total des paiements supplémentaires résultant de l'application du taux de cofinancement de 100% à 5 milliards d'EUR en 2022 et à un milliard d'EUR en 2023. Les montants supplémentaires ne seront versés qu'après réception de toutes les demandes de paiement concernant l'exercice comptable 2021-2022.